EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT CADRE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Le système camerounais actuel de protection sociale, assis d'une part sur le système de la prévoyance sociale géré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au profit des travailleurs du secteur privé et des personnels de l'Etat relevant du code du travail et d'autre part sur le régime de pension de retraite des fonctionnaires et assimilés géré par l'Etat, s'avère quantitativement et qualitativement insuffisant.

Ce système est aujourd'hui à l'étroit par rapport aux besoins primaires de protection sociale minimale, laissant ainsi aux assurances et autres mécanismes de substitution que sont notamment les mutuelles de tenter de combler ce déficit. Malgré de tels efforts, le système en vigueur dans notre pays ne correspond toujours pas aux normes minimales de sécurité sociale prescrites par les instruments juridiques internationaux auxquels il est pourtant partie.

En effet, seuls près de 17% de la population active est couverte par le système actuel de sécurité sociale.

Par ailleurs, la gestion de l'existant n'a pas toujours donné une entière satisfaction aux bénéficiaires en raison soit de la mauvaise gestion des cotisations sociales d'une part et d'autre par, le refus de cotiser des personnes physiques ou morales assujetties à l'obligation de cotiser.

Pour faire face à toutes ces considérations, une nouvelle vision de la sécurité sociale est envisagée sur les axes principaux que sont l'extension de la sécurité sociale à différentes couches sociales et une nouvelle restructuration de la sécurité sociale répondant tant aux aspirations des populations que des exigences minimales en la matière.

Cette modernisation de la sécurité sociale apparaît comme une exigence incontournable dans un Etat de droit que nous nous efforçons de mettre en place chaque jour.

Ainsi donc il est envisagé, dans le cadre de la réforme initiée par la présente loi de servir à travers les trois caisses de sécurité sociale instituées à savoir la caisse nationale de sécurité sociale, la caisse nationale des personnels de l'Etat et la caisse nationale d'assurance maladie, les soins médicaux, les indemnités maladies, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, les prestations familiales, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et les prestations de survivants.

Cette nouvelle vision rétablit l'égalité entre le travailleur du secteur privé régi par le code du travail et celui du secteur public, régi tant par le statut général de la fonction publique que par les statuts particuliers.

Pour la mise en place de cette vision, la nécessité d'un cadre juridique approprié est devenue incontournable.

Le présent projet de loi répond à cette préoccupation en même temps qu'il vient moderniser le cadre juridique de la sécurité sociale dont les derniers textes datant de 1973

étaient devenus obsolètes, et qu'à force de modifications, ont donné lieu à une législation éparse difficile à maitriser.

Il est envisagé non pas la création de trois nouvelles caisses, mais l'extension du champ d'application matériel et personnel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui prendrait la dénomination de Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et l'avènement d'une Caisse Nationale des Personnels de l'Etat (CNPE) qui reprendrait le rôle dévolu aujourd'hui au Ministère en charge des Finances dans la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires et assimilés.

La troisième caisse qui est une nouveauté s'occupera de la couverture du risque maladie. La Caisse Nationale d'Assurance Maladie CNAM) n'est nouvelle que par sa création et non par ses missions. Elle reprendra à son compte les différentes prestations servies notamment par l'Etat en matière de santé telles que les vaccinations, la gratuité des consultations prénatales, la prise en charge de certaines maladies au nombre desquelles la tuberculose, le paludisme, le VIH/SIDA, la lèpre, et les mutuelles de santé. Elle intègrera également les soins dispensés à faible coût dans certaines formations sanitaires à l'instar des hôpitaux militaires, de police et de l'administration pénitentiaire.

Le projet de loi portant cadre général de la sécurité sociale qui se décline en onze chapitres repartis en 98 articles traitant respectivement des dispositions préliminaires, de l'organisation générale de la sécurité sociale (des branches, des organismes, des organes dirigeants et de gestion), des ressources humaines, des ressources financières et des dépenses, de la tutelle et du contrôle (contrôle par le Conseil d'Administration, par la tutelle, les autres structures de l'Etat, la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale, les commissariats aux comptes), de l'immatriculation et du recouvrement des cotisations sociales et des créances des organismes de sécurité sociale, du contentieux de la sécurité sociale, des sanctions et des responsabilités et des dispositions transitoires et finales permet d'envisager une mise en place progressive d'un système de sécurité sociale moderne, efficace et à gestion transparente, étant entendu par ailleurs qu'il est difficile d'imaginer une sécurité sociale durable sans une économie saine et solide.

La bonne gouvernance en la matière est mise en exergue par l'emprunt d'un système de gestion de droit privé plus flexible et mieux adapté à la mission de service public assumée par les caisses, qui sont des personnes morales de droit public.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à la représentation nationale,